
LE 14 NOVEMBRE 2024

ENTRE

MONSIEUR PATRICE CORSO

APPORTEUR

MONSIEUR LISE CORSO

CONJOINTE COMMUNE EN BIENS

ET

GROUPE MIO

BENEFICIAIRE

**TRAITE D'APPORT EN NATURE DE DROITS SOCIAUX SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES
DE LA SOCIETE AADMIN S.A.R.L**

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES :

- (1) **Monsieur Patrice Corso**, né le 27 novembre 1976 à Avignon (84), de nationalité française, demeurant 10 rue de l'Alizarine 84000 Avignon, époux de Madame Lise Salgado avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée depuis le 27 mai 2017, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis ;

Ci-après désigné l'« **Apporteur** »,

De première part,

- (2) **Madame Lise Salgado épouse Corso**, née le 6 janvier 1981 à Vésoul (70), de nationalité française, demeurant 10 rue de l'Alizarine 84000 Avignon, épouse de M. Patrice Corso avec laquelle elle est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée depuis le 27 mai 2017, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis ;

Et :

- (3) **GROUPE MIO**, société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros, ayant son siège social à Avignon (84000) 45 Rue du Petit Gigognan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 930 947 536 RCS Avignon, représentée par son Président, M. Patrice Corso, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée la « **Bénéficiaire** »,

De seconde part ;

L'Apporteur, Mme Lise Salgado épouse Corso et la Bénéficiaire étant ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) L'Apporteur est associé unique de la société AADMINS, société à responsabilité limitée de droit français au capital de 12.000,00 euros, ayant son siège social ZAC de Courtine – 27 Rue du Petit Gigognan 84000 Avignon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 494 971 112 RCS Avignon (ci-après « **AADMINS** » ou la « **Société** »).
- (B) La Société exerce une activité de maintenance et développement informatique, vente de matériels informatiques et de télécommunications.
- (C) L'Apporteur détient ce jour, en pleine propriété et jouissance, les SIX CENT (600) parts sociales de la Société, représentant 100 % du capital social et des droits de vote de la Société ;

(D) La Société, a conclu en date du 18 février 2021, avec la société XEFI un contrat de Franchise (ci-après le « **Contrat de Franchise** »).

(E) Dans le cadre de l'évolution des activités de la Société, l'Apporteur a entendu apporter sa participation dans la Société à la Société Bénéficiaire selon les conditions stipulées au présent traité (ci-après le « **Traité** »).

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. APPORT

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et celles visées au Traité (en ce comprises notamment les Conditions Suspensives visées à l'**article 3** ci-après), en pleine propriété et jouissance, à titre pur et simple, les Parts Sociales désignées à l'**article 1.1** ci-après (les « **Parts Sociales Apportées** »), ci-après désignées et évaluées comme suit (ci-après l'« **Apport** »).

1.1 Désignation des Parts Sociales Apportées

SIX CENT (600) parts sociales émises par la Société, numérotées 1 à 600, détenues en pleine propriété et jouissance (les « **Parts Sociales Apportées** »).

1.2 Origine des Parts Sociales

Les Parts Sociales numérotées 1 à 216 appartiennent à M. Patrice Corso pour les avoir souscrites à la constitution de la société en date du 15 mars 2007 ;

Les Parts Sociales numérotées 217 à 552 appartiennent à M. Patrice Corso pour les avoir acquises en date du 15 avril 2010 ;

Les Parts Sociales numérotées 553 à 600 présentement apportées dépendent de la communauté légale de biens existants entre M. Patrice et Mme Lise Corso, en suite de l'acquisition en date du 25 septembre 2020.

1.3 Evaluation

Lesdites Parts Sociales Apportées sont évaluées à une valorisation globale de UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €).

Le Cabinet AVVENS AUDIT, société anonyme au capital de 150.000,00 euros, Commissaire inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes de Lyon sous le numéro 4100047437, ayant son siège social 14, quai du Commerce, 69009 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 305 446 577 RCS Lyon, représenté par M. Jean Pierre Epinat, a été désigné, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, par

décision de l'associé unique de la Bénéficiaire en date du 4 octobre 2024, en qualité de Commissaire aux apports à l'effet d'établir, sous sa responsabilité, un rapport sur la valeur des Parts Sociales Apportées.

1.4 Déclarations

L'Apporteur déclare et garantit :

- (i) avoir pleine capacité pour jouir de ses droits et les exercer ;
- (ii) avoir la capacité de conclure le Traité et remplir les obligations qui en découlent pour lui ;
- (iii) être une personne avertie disposant de la capacité, l'expérience et des moyens pour apprécier la portée des stipulations du Traité, et s'engager ainsi en pleine connaissance de cause ;
- (iv) n'avoir besoin d'aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été préalablement obtenue ;
- (v) que le Traité constitue, et constituera, un engagement légal, valable et opposable auxquels il sera lié conformément à chacun de ses termes ;
- (vi) être régulièrement et seul titulaire, de la pleine propriété et jouissance des Parts Sociales Apportées, sans aucune restriction ou réserve qui n'auraient été levées préalablement à la réalisation de leur Apport à la Société ;
- (vii) que les Parts Sociales seront, à la date de réalisation de l'Apport entièrement libérées et libres de tous droits, charges, garanties, privilèges, nantissement, droit de préférence, options ou de toutes autres sûretés, restrictions ou tout autre droit en faveur de tiers de quelque nature qu'ils soient.

1.5 Conditions particulières

- 1.4.1 Les Parts Sociales Apportées le seront avec l'ensemble de leurs droits politiques et financiers qui leur sont, ou qui à tout moment leur deviendraient attachés, et « coupons attachés » de telle sorte que la Société Bénéficiaire aura seule droit à toute distribution de résultat, bénéfice, réserve, prime, ou autre compte de capitaux propres quelle que soit la date de réalisation ou de constitution ou d'exercice de rattachement desdites sommes.
- 1.4.2 La Bénéficiaire, à compter de la date effective de l'apport des Parts Sociales Apportées, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Sociales Apportées.

2. REMUNERATION DE L'APPORT

- 2.1 En contrepartie de l'Apport ci-dessus désigné évalué à UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €), il sera attribué à l'Apporteur CENT MILLE (100.000) actions ordinaires nouvelles en pleine propriété, émises au prix unitaire de DIX EUROS (10 €), sans prime d'émission, entièrement libérées, de la Bénéficiaire, étant toutefois précisé que compte tenu de l'origine des Parts Sociales apportées ci-avant décrite à l'**article 1.1**, 92.000 actions seront des biens propres de

M. Patrice Corso, et 8.000 actions dépendront de la communauté légale de biens existants entre M. Patrice Corso et Mme Lise Corso.

- 2.2 Les actions nouvelles de la Société Bénéficiaire seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital par apport en nature des Parts Sociales Apportées entièrement assimilées aux actions existantes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.
- 2.3 Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir ne sera pas réduit *pro rata temporis* au titre du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.
- 2.4 Ces actions nouvelles ne sont pas assorties d'avantages particuliers.

3. CONDITIONS SUSPENSIVES

- 3.1 L'Apport qui précède est convenu sous les conditions suivantes (ci-après les « **Conditions Suspensives** ») :
 - 3.1.1 Etablissement d'un rapport de Commissaire aux apports comportant une appréciation de la valeur dudit Apport, conformément aux dispositions des articles L. 227-1, L. 225-147 alinéa 1 et R. 225-136 alinéa 1 et suivants du Code de commerce, et concluant que l'Apport n'est pas surévalué ;
 - 3.1.2 Approbation de l'évaluation de l'Apport, au vu du rapport du Commissaire aux apports précité concluant que l'Apport n'est pas surévalué, et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital correspondante par la Société Bénéficiaire ;
 - 3.1.3 Obtention de l'agrément par la société XEFI, de la Société Bénéficiaire dans le cadre du présent Apport, conformément aux dispositions de l'article 18.1 du Contrat de Franchise ;
 - 3.1.4 Non-préemption par la société XEFI, franchiseur, dans le cadre du présent Apport, conformément aux dispositions de l'article 18.2 du Contrat de Franchise ;
 - 3.1.5 L'Apport ne sera définitif et ne prendra effet qu'à compter du jour de réalisation de la dernière en date des Conditions Suspensives ;
 - 3.1.6 La réalisation des Conditions Suspensives devra intervenir au plus tard le 15 décembre 2024 ; à défaut le Traité, et subséquentement le présent Apport, sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.
 - 3.1.7 La réalisation des Conditions Suspensives sera constatée par tous moyens.

4. REGIME FISCAL

4.1 Impôts directs – plus-values

4.1.1 L'Apporteur contrôlant la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value d'apport bénéficiera d'un régime de report d'imposition visé à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

4.1.2 Dans le cadre du régime du report d'imposition visé à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, la plus-value d'apport doit être déclarée par l'apporteur dans le cadre de sa déclaration de revenus au titre de l'année de l'échange. Toutefois, l'imposition de cette plus-value d'apport n'interviendra qu'en cas :

- De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société s'engage à réinvestir 60% au moins du produit de la cession dans une activité économique dans les conditions précisées à l'article 150-0 B ter du CGI ; ou
- De transfert par l'apporteur de son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code général des impôts.

4.1.3 L'Apporteur effectuera toutes déclarations, notamment fiscales, au titre de la prise en compte de ce régime fiscal, et notamment à l'occasion de la déclaration de ses revenus annuels.

4.2 Droits d'enregistrement

L'Apport fera l'objet de l'enregistrement au titre des augmentations de capital par apports purs et simples en franchise de droits conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts.

5. DECLARATIONS PARTICULIERES - AFFIRMATION DE SINCERITE

5.1. Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le Traité exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

5.2. Les Parties reconnaissent et déclarent :

- (i) avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles la valorisation de l'Apport, ainsi que les charges et conditions de l'Apport projeté ;

- (ii) donner décharge pure et simple entière et définitive au(x) rédacteur(s) des présentes, reconnaissant que le Traité a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce(s) dernier(s) soi(en)t intervenu(s) entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du Traité.

6. APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 1424 et 1832-2 DU CODE CIVIL ET DECLARATIONS DIVERSES

Compte tenu du régime matrimonial de M. Patrice Corso, Madame Lise Salgado épouse Corso intervient aux présentes à l'effet d'autoriser définitivement et irrévocablement, en tant que de besoin, l'opération d'apport des 48 parts sociales numérotées 553 à 600 concernant la communauté.

7. STIPULATIONS COMMUNES

7.1 Frais et honoraires

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

7.2 Effet relatif

7.2.1 Au cas où l'une quelconque des stipulations du Traité deviendrait nulle ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité des autres stipulations du Traité n'en serait pas pour autant affectée.

7.2.2 Les Parties s'obligent à convenir d'une nouvelle stipulation en remplacement de celle nulle, interdite, ou sans effet, le tout dans le respect de l'esprit et la commune intention, notamment économique, traduite par la stipulation nulle, interdite, ou sans effet.

7.3 Héritiers – Ayant cause

7.3.1 Les Parties stipulent pour elles et pour leurs héritiers, successeurs et ayants cause ; par suite les stipulations du Traité et les droits et obligations qui en découlent engagent les héritiers, successeurs et ayants cause des Parties.

7.3.2 Ceux-ci seront donc tenus, conjointement et solidairement en cas de pluralité, des engagements convenus au Traité.

7.4 Intégralité – modifications et renonciations

7.4.1 Le Traité exprime l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet. Les annexes sont partie intégrante du Traité et ont la même portée contractuelle que lui.

7.4.2 Le Traité remplace et annule toutes les négociations, discussions, correspondances, communications, conventions et accords relatifs au même objet qui auraient pu intervenir entre les Parties (ou certaines d'entre elles) préalablement aux présentes.

7.4.3 Le Traité ne pourra être modifié que par un accord écrit des Parties.

7.4.4 Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'un de ses droits aux termes du Traité ou le retard dans l'exercice par une Partie de l'un de ses droits aux termes du Traité ne pourra être interprété comme une renonciation à ce droit, sauf stipulation contraire.

7.5 Imprévision – Absence de contrat d'adhésion

7.5.1 Sans préjudice du bénéfice des conditions suspensives stipulées à l'**article 3** ci-avant, les Parties déclarent renoncer aux dispositions de l'article 1195 du Code civil.

7.5.2 Les Parties reconnaissent que le Traité ne constitue pas un contrat d'adhésion et que chacun de ses termes a pu être discuté et négocié conformément à la volonté respective des Parties après que chacune d'entre elles ait disposé d'un temps de réflexion suffisant avant de s'engager dans le Traité.

7.6 Election de domicile

Pour l'exécution du Traité et de ses suites, les Parties font élection de domicile :

- (i) pour les personnes physiques, en leur domicile tel qu'indiqué en tête des présentes ;
- (ii) pour les personnes morales, en leur siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

7.7 Droit applicable – Attribution de compétence

7.7.1 Le Traité sera régi et interprété conformément au droit français.

7.7.2 Tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution des présentes sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce d'Avignon (84 – France), après que des tentatives raisonnables de règlement du différend aient été tentées entre les Parties et notamment en ayant recours à la procédure participative visée aux articles 1542 et suivants du Code de Procédure Civile.

7.8 Signature électronique

Conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, le Traité pourra être signé électroniquement par le représentant habilité de chacune des Parties, tel que mentionné dans les comparutions. Les Parties reconnaissent expressément que des signatures électroniques via la plateforme DocuSign, laquelle est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, pourront être utilisées pour la signature du Traité.

Chaque Partie reconnaît qu'elle a reçu toutes les informations utiles relatives aux conditions de cette signature électronique et qu'elle a ainsi signé le Traité en toute connaissance des conditions d'utilisation du procédé de signature électronique utilisé et par conséquent renonce à toute réclamation ou action en vue de remettre en cause la fiabilité du processus de signature électronique ou son intention d'être liée par le Traité. Un seul exemplaire numérique original du Traité a été généré et une copie en a été remise à chaque Partie par DocuSign directement.

Par conséquent et conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des Parties ne sera pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Partie à cet accord en cas de signature électronique. La remise de copies électroniques du Traité à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Partie aux présentes.

En un (1) exemplaire original, signé par voie électronique, le 14 novembre 2024.

Signé par :

 M. Patrice Corso
 9031863064F7424...

L'Apporteur
 M. Patrice Corso

Signé par :

 GROUPE MIO par M. Patrice Corso
 9031863064F7424...

La Bénéficiaire
 GROUPE MIO
 Par : M. Patrice Corso

Signé par :

 Mme Lise Corso
 896E3F77A45549A...

Mme Lise Salgado épouse Corso
 Conjointe commune en biens